

Chapitre VII

**PRATIQUES RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS
FAITES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN CE QUI CONCERNE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	81
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1969-1971) ET DES MESURES PRISES À CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	81
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	81
B. Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité	81
C. Discussion de la question au Conseil de 1969 à 1971	81
D. Demandes d'admission en suspens au 1 ^{er} janvier 1969	81
E. Demandes d'admission présentées entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1971	82
F. Votes au Conseil de sécurité (1969-1971) sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies	82
G. Votes à l'Assemblée générale (1969-1971) sur les projets de résolution concernant des recom- mandations du Conseil de sécurité pour admission à l'Organisation des Nations Unies	82
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	83
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	83
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
Note	83
A. Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale	
1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	83
**2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité	84
3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	84
**4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité	84
**B. Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale pour nouvel examen	84
CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	85
A. Examen des demandes d'admission	
1. Ordre d'examen des demandes d'admission	85
**2. Documentation présentée au Conseil de sécurité	85
**B. Votes sur les demandes d'admission	85
**SIXIÈME PARTIE. — RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	85

NOTE LIMINAIRE

La disposition du présent chapitre est analogue à celle des précédents suppléments au *Répertoire*. La première partie indique sous forme de tableau les demandes d'admission examinées et les décisions prises par le Conseil à leur sujet pendant la période considérée. Les autres parties concernent les procédures employées par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission.

Les délibérations du Conseil relatives à l'admission de nouveaux Membres au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1971 n'ont soulevé aucune question d'ordre constitutionnel. Un débat de procédure a cependant eu lieu à propos du renvoi de demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Etant donné que, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, le Conseil n'a incorporé aucun nouvel article à son règlement intérieur et qu'il n'a pas non plus modifié les articles en vigueur, la deuxième partie du présent chapitre ne comporte aucun développement.

Première partie

TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1969-1971) ET DES MESURES PRISES À CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Le tableau ci-après fait suite à celui qui figurait dans les précédents volumes du *Répertoire*, où l'on trouvera des précisions sur la disposition qui a été adoptée. Les modifications apportées au tableau lors de la composition des suppléments antérieurs ont été maintenues.

A. — DEMANDES D'ADMISSION RECOMMANDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1971, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des Etats ci-après :

- i) A la 1554^e séance, le 10 octobre 1970, l'admission des Fidji a été recommandée à l'unanimité.
- ii) A la 1566^e séance, le 10 février 1971, l'admission du Bhoutan a été recommandée à l'unanimité.
- iii) A la 1575^e séance, le 18 août 1971, l'admission de Bahreïn a été recommandée à l'unanimité.
- iv) A la 1578^e séance, le 15 septembre 1971, l'admission du Qatar a été recommandée à l'unanimité.
- v) A la 1587^e séance, le 30 septembre 1971, l'admission d'Oman a été recommandée à l'unanimité.
- vi) A la 1609^e séance, le 8 décembre 1971, l'admission des Emirats arabes unis a été recommandée à l'unanimité.

B. — DEMANDES D'ADMISSION QUI N'ONT PAS OBTENU LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au cours de la période considérée, aucune demande d'admission examinée par le Conseil n'a manqué d'obtenir la recommandation de ce dernier.

C. — DISCUSSION DE LA QUESTION AU CONSEIL DE 1969 À 1971

[Ainsi qu'on l'avait fait pour les quatre précédents suppléments, à partir de celui de 1956-1958, on a abandonné dans le présent chapitre la méthode consistant à grouper les séances en différents « débats », qui avait été adoptée pour des raisons de commodité dans les suppléments antérieurs à 1956.]

Au cours des trois années considérées, le Conseil a consacré à l'admission de nouveaux Membres dix séances au total¹, qui ont toutes porté sur l'examen de demandes d'admission présentées par des Etats nouvellement indépendants.

¹ 1554^e séance (10 octobre 1970), 1565^e séance (9 février 1971), 1566^e séance (10 février 1971), 1574^e séance (16 août 1971), 1575^e séance (18 août 1971), 1577^e séance (14 septembre 1971), 1578^e séance (15 septembre 1971), 1587^e séance (30 septembre 1971), 1608^e séance (6 décembre 1971), et 1609^e séance (8 décembre 1971).

D. — DEMANDES D'ADMISSION EN SUSPENS AU 1^{er} JANVIER 1969

Candidats	Date des demandes	Documents
République de Corée	19 janvier 1949	<i>Doc. off.</i> , 4 ^e année, <i>Suppl. de févr. 1949</i>
République démocratique populaire de Corée	9 février 1949	<i>Doc. off.</i> , 12, 4 ^e année, p. 28 (S/1247)
Viet-Nam	17 décembre 1951	<i>Doc. off.</i> , 7 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1952</i> , p. 1 (S/2446)
République démocratique du Viet-Nam	i) 22 novembre 1948 ^a	<i>Doc. off.</i> , 7 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1952</i> , p. 57 et 58 (S/2780)
	ii) 29 décembre 1951	<i>Doc. off.</i> , 7 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1952</i> , p. 3 et 4 (S/2466)

^a Distribuée le 17 septembre 1952 sous la cote S/2780 (voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1952-1955*, p. 95, cas n^o 1).

**E. — DEMANDES D'ADMISSION PRÉSENTÉES ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1969
ET LE 31 DÉCEMBRE 1971 ^a**

<i>Candidats</i>	<i>Date des demandes</i>	<i>Documents ^b</i>
(XXII) en 1969 (aucune demande d'admission n'a été présentée en 1969)		
(XXIII) en 1970		
Fidji	10 octobre 1970	<i>Doc. off., 25^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970, p. 23 (S/9957)</i>
Bhoutan	22 décembre 1970	<i>Doc. off., 25^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970, p. 90 (S/10050)</i>
(XXIV) en 1971		
Oman	24 mai 1971	<i>Doc. off., 26^e année, Suppl. d'avr.-juin 1971, p. 72 (S/10216)</i>
Bahreïn	15 août 1971	<i>Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 58 (S/10291)</i>
Qatar	4 septembre 1971	<i>Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 66 (S/10306)</i>
Emirats arabes unis	2 décembre 1971	<i>Doc. off., 26^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 99 (S/10420)</i>

^a Les données relatives à la présentation des demandes qui figurent au présent tableau font suite, pour la période étudiée, aux données figurant dans la troisième partie du chapitre VII des volumes précédents, où ces renseignements étaient fournis sous forme d'historique.

^b Les documents cités contiennent dans chaque cas la déclaration formelle.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (1969-1971) SUR DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DES AMENDEMENTS CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<i>Projets de résolution</i>	<i>Objet du vote</i>	<i>Séances et dates</i>	<i>Résultat du vote ^a</i>	<i>Participation d'Etats non membres du Conseil de sécurité</i>
<i>Fidji</i> : projet de résolution du Royaume-Uni, de la Sierra Leone et de la Zambie (S/9959) recommandant l'admission	Ce projet	1554 ^e , 10 oct. 1970	Adopté à l'unanimité	—
<i>Bhoutan</i> : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/10109) recommandant l'admission	Ce projet	1556 ^e , 10 févr. 1971	Adopté à l'unanimité	Inde, Pakistan
<i>Bahreïn</i> : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/10294) recommandant l'admission	Ce projet	1575 ^e , 18 août 1971	Adopté à l'unanimité	—
<i>Qatar</i> : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux membres (S/10318) recommandant l'admission	Ce projet	1578 ^e , 18 sept. 1971	Adopté à l'unanimité	République démocratique populaire du Yémen
<i>Oman</i> : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux membres (S/10345) recommandant l'admission	Ce projet	1587 ^e , 30 sept. 1971	Adopté à l'unanimité	République démocratique populaire du Yémen
<i>Emirats arabes unis</i> : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux membres (S/10430) recommandant l'admission	Ce projet	1609 ^e , 8 déc. 1971	Adopté à l'unanimité	—

^a Les indications concernant l'objet et le résultat des votes reprennent, en règle générale, la formule utilisée par le Président.

G. — VOTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1969-1971) SUR LES PROJETS DE RÉOLUTION CONCERNANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<i>Demandes d'admission et résolutions de l'Assemblée générale</i>	<i>Séances plénières et dates</i>	<i>Voix</i>	<i>Résultats des débats</i>
1969 (Néant)			
1970 Fidji ^a	1863 ^e séance plénière 13 octobre	Par acclamation	Admission
1971 Bhoutan ^b	1934 ^e séance plénière 21 septembre	A l'unanimité	Admission

G. — VOTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1969-1971) SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION CONCERNANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

<i>Demandes d'admission et résolutions de l'Assemblée générale</i>	<i>Séances plénières et dates</i>	<i>Voix</i>	<i>Résultats des débats</i>
Bahreïn ^a	1934 ^e séance plénière, 21 septembre	119 voix contre zéro	Admission
Qatar ^d	1934 ^e séance plénière, 21 septembre	126 voix contre une	Admission
Oman ^e	1957 ^e séance plénière, 7 octobre	117 voix contre une	Admission
Emirats arabes unis ^f	2007 ^e séance plénière, 9 décembre	93 voix contre une	Admission

^a Résolution 2622 (XXV).
^b Résolution 2751 (XXVI).

^c Résolution 2752 (XXVI).
^d Résolution 2753 (XXVI).

^e Résolution 2754 (XXVI).
^f Résolution 2794 (XXVI).

****Deuxième partie**

**DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**

Troisième partie

PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

Les données relatives à la présentation des demandes coïncident presque, pour la période étudiée, avec les données du tableau de la section E ci-dessus qui contient la liste des demandes d'admission déposées entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1971. Pour éviter les répétitions, les données historiques relatives à la présentation des demandes qui figuraient dans la troisième partie du volume initial et dans les deux premiers suppléments du *Répertoire* ont été incorporées à la section E du tableau ci-dessus.

Quatrième partie

RENOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

NOTE

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté en une occasion une proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 de son règlement intérieur provisoire et à examiner directement la demande d'admission, sans la renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres ².

Le débat au sein du Conseil a porté essentiellement sur l'interprétation des dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire, qui stipule que, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le président renvoie les nouvelles demandes d'admission à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres. Depuis lors, cependant, le Président a renvoyé au Comité cinq demandes d'admission successives. Il a été fait implicitement référence à l'article 59 du règlement intérieur provisoire

lorsque le Conseil a été convoqué pour examiner la question de la « création d'une catégorie de membres associés » ³.

A. — AVANT LA PRÉSENTATION D'UNE RECOMMANDATION OU D'UN RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président

CAS N° 1

À la 1565^e séance, le 9 février 1971, au sujet de la demande d'admission du Bhoutan, le Président (Etats-Unis) a déclaré ce qui suit :

Conformément aux procédures sur lesquelles les membres du Conseil se sont mis d'accord au cours de consultations officielles au

² Cas n° 3.

³ Voir, dans le présent *Supplément*, chap. V, cas n° 9.

sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies soumise... par le Gouvernement du Bhoutan..., le Président renvoie cette demande d'admission, aux termes de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, au Comité d'admission de nouveaux Membres, aux fins d'examen et de prompt rapport...

Le Président a renvoyé la demande d'admission du Bhoutan au Comité ⁴.

CAS N° 2

A la 1574^e séance, le 16 août 1971, au sujet des demandes d'admission d'Oman et de Bahreïn, le Président (Italie) a déclaré :

... Comme les membres du Conseil le savent, l'article 59 du règlement intérieur provisoire établit qu'à moins que le Conseil n'en décide autrement le Président renvoie les demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Par conséquent, si je n'entends pas de proposition qui s'y oppose, je prierai ce comité de se réunir immédiatement afin d'examiner les demandes d'admission d'Oman et de Bahreïn et de rapporter ses conclusions au Conseil dans le plus bref délai possible, de façon que les autres dispositions de l'article 59 puissent être appliquées et que le rapport du Comité soit présenté au Conseil trente-cinq jours au moins avant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

Le Président a renvoyé les demandes de l'Oman et de Bahreïn au Comité ⁵.

**2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité

3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité

CAS N° 3

A la 1554^e séance, le 10 octobre 1970, au sujet de la demande d'admission des Fidji, le représentant des Etats-Unis a souligné que l'article 59 du règlement intérieur provisoire était strictement conforme à l'intention de la Charte, son objet étant de permettre au Conseil lui-même de s'acquitter des responsabilités qui étaient les siennes en vertu de l'Article 4 de la Charte, à savoir s'assurer que l'Etat candidat était un Etat épris de paix, qu'il acceptait les obligations de la Charte, et était capable de les remplir et disposé à le faire. Ces dispositions étaient tombées en désuétude et, ces dernières années, elles n'avaient pas été appliquées comme elles auraient dû l'être. Le moment était venu pour le Conseil d'accorder de nouveau l'attention la plus rigoureuse aux responsabilités que lui conférait la Charte à cet égard. Si le Conseil et l'Assemblée devaient s'éloigner de la Charte au point d'admettre à l'avenir un grand nombre d'Etats qui ne seraient pas capables de s'acquitter des obligations inhérentes à la qualité de Membre, non seulement cela reviendrait en fait à réviser la Charte, mais encore cela affaiblirait considérablement l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que, au sein du Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à la 1506^e séance, son pays s'était joint à quelques autres membres pour proposer que la procédure stipulée à l'article 59 du règlement intérieur provisoire soit remise en vigueur. Si aucun rapport n'avait encore été soumis au Conseil à ce sujet, c'était parce qu'il était entendu que le Comité d'experts ne prendrait de décision que par consensus. Les

Etats-Unis ont donc estimé qu'il convenait de soulever la question à propos de la première demande d'admission à l'ONU reçue depuis la création du Comité d'experts par le Conseil de sécurité, en août 1969. S'il y avait eu le moindre doute quant à la validité de la candidature des Fidji, demander l'application d'une telle procédure en ce moment eût pu sembler désobligeant. Toutefois, puisqu'il était absolument certain que les Fidji devaient être admises, le moment paraissait particulièrement bien choisi pour remettre en vigueur la procédure prévue par la Charte.

Le représentant de l'URSS a alors demandé au représentant des Etats-Unis de préciser s'il formulait une proposition formelle, ce à quoi le représentant des Etats-Unis a répondu :

... C'est très simple, j'appelais simplement l'attention du Conseil sur l'article 59 de son règlement intérieur provisoire et sur le fait que, conformément au libellé de cet article et à moins que le Conseil n'en décide autrement, « le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité ». Je pensais que cet article s'appliquait, à moins que le Conseil n'en décidât autrement.

Il a ajouté :

... Je ne crois pas qu'une proposition soit nécessaire. La chose est prévue par notre règlement intérieur. Si un membre veut que le Conseil en décide autrement, il est parfaitement libre de présenter une proposition dans ce sens. Mais les membres du Conseil n'ont pas à proposer, en bonne et due forme, que l'on suive le règlement intérieur...

Le représentant de l'URSS a alors déclaré :

Si je comprends bien, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que nous renvoyions la demande d'admission des Fidji... à un comité, qui devra présenter ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Cela signifie que nous ne pouvons pas examiner cette demande d'admission à la présente session; est-ce cela que souhaite la délégation des Etats-Unis d'Amérique? C'est ce que dit le règlement.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré :

... J'ai toujours pensé que la dernière phrase de l'article 59 visait les demandes qui sont présentées entre les sessions de l'Assemblée. La logique... devrait nous amener à conclure que cette disposition de l'article 59 ne s'applique pas quand siège l'Assemblée générale. Il n'était sûrement pas dans les intentions des auteurs du règlement intérieur de différer d'une année entière les décisions à prendre sur une demande d'admission présentée en cours de session. Je pense que nous devons donner à ce texte une interprétation raisonnable...

Le représentant de la Zambie a proposé formellement que le Conseil suspende en l'occurrence l'application de l'article 59 et souligné que sa proposition avait pour but d'accélérer l'adoption d'une décision à propos de la demande d'admission des Fidji. Il a ajouté qu'il aimerait que soit consigné au procès verbal que sa demande de suspension de l'article 59 s'appliquait à cette demande d'admission particulière ⁶.

Après un échange de vues, le Président (Espagne) a mis aux voix la proposition du représentant de la Zambie, qui a été adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions ⁷.

**4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité

**B. — APRÈS RENVOI DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR NOUVEL EXAMEN

⁴ 1565^e séance, par. 126.

⁵ 1574^e séance, par. 1 et 2. Les demandes présentées par le Qatar et les Emirats arabes unis ont également été renvoyées au Comité par le Président, étant donné qu'aucune opposition n'a été soulevée à ce propos et qu'aucune autre proposition concernant la procédure à suivre n'a été présentée; 1577^e séance, par. 2 (Qatar); 1608^e séance, par. 5 (Emirats arabes unis).

⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1554^e séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 10 à 13, 17, 19, 21, 22 et 59 à 61; URSS, par. 16, 18, 20 et 51 à 56; Zambie, par. 24 à 27.

⁷ *Ibid.*, par. 62.

Cinquième partie

PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN
DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

Au cours de la période étudiée, le Conseil a renvoyé toutes les demandes d'admission sauf une ⁸ au Comité d'admission de nouveaux Membres, dans l'ordre où elles avaient été déposées; de même il a voté sur les projets de résolution recommandant l'admission présentés par le Comité dans l'ordre où ils avaient été présentés. En une occasion, cependant, le Conseil a décidé de renvoyer simultanément au Comité deux demandes d'admission distinctes. Dans le cas de la demande d'admission qui n'avait pas été renvoyée au Comité, un projet de résolution a été présenté avant la mise aux voix de la demande en suspens.

A. — EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

1. Ordre d'examen des demandes d'admission

CAS N° 4

A la 1574^e séance, le 16 août 1971, le Conseil a adopté un ordre du jour, qui comprenait les points suivants :

⁸ Cas n° 3.

Admission de nouveaux Membres:

- a) Lettre en date du 24 mai 1971, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Sultanat d'Oman (S/10216);
- b) Lettre, en date du 15 août 1971, adressée au Secrétaire général par l'Emir de l'Etat de Bahreïn (S/10291).

Le Président (Italie) a déclaré que, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et à moins que le Conseil n'en décide autrement, il renverrait les demandes d'admission d'Oman et de Bahreïn au Comité d'admission de nouveaux Membres.

Aucune proposition s'y opposant n'ayant été formulée, les deux demandes d'admission dont le Conseil était saisi ont été renvoyées au Comité par le Président ⁹.

**2. Documentation présentée au Conseil de sécurité

**B. — VOTES SUR LES DEMANDES D'ADMISSION

⁹ 1574^e séance, par. 1 et 2.

**Sixième partie

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

